

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2020-05-05-002
prononçant la régularisation administrative du plan d'eau "Au grue de Haut" – L-32-290-034
appartenant aux consorts DUBERNET
valant mise en conformité de plan d'eau
Commune de Montréal

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier technique déposé le 06 mars 2020, au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, relatif à la demande de régularisation du plan d'eau L-32-290-034 situé sur la commune de Montréal, enregistré sous le n° 32-2020-00081 ;

Considérant la présence du plan d'eau sur l'ortho-photo IGN prise le 31 août 1997 ;

Considérant que le plan d'eau est réalisé en déblai et n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que les pétitionnaires ont émis un avis favorable sur le projet d'arrêté qui leur avaient été soumis par courriel du 04 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Les pétitionnaires, Mesdames et Messieurs DUBERNET Didier, Christian, Joëlle, LUZUY Christiane, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-290-034, situé au lieu dit "Au Grue de Haut" sur la commune de Montréal sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après « les exploitants ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme une copropriété.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Montréal :	Section A n° 1540, 1541, 2243
Retenue coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue : surface de la retenue au niveau normal : bassin versant :	Lac réalisé en déblai, en barrage de cours d'eau (ruisseau de Lagassat) 473 565 m6 321 698 m1 360 m ³1 405m ²88 ha

longueur du barrage en crête :.....25 m
largeur du barrage en crête :.....8 m
largeur en pied de barrage :.....15 m
cote minimale de fond du barrage :.....111,39 mNGF
côte crête du barrage :.....113,36 m NGF
fruit du parement amont (H/V) :.....4/1
fruit du parement aval (H/V) :.....3/2
drainage remblai :.....non
Évacuateur de crue	
type évacuateur principal :.....2 buses en béton
diamètre nominal :.....400 mm
Côte seuil déversant (PEN) :.....112,61 mNGF
pentelatérales (V/H) :.....1 V / 30 H
Positionnement :.....frontal / central
côte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) :.....112,77 m NGF
côte crête de barrage :.....113,36 m NGF
Revanche / Hauteur :.....oui / > 0,50 m.
Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues	
Busage	
Canalisations :.....Béton armé
Longueur :.....6,5 m
Nombre :.....2 u
Diamètre Nominal :.....400 mm
Côte amont :.....112,35 mNGF
Côte aval :.....111,85 mNGF
Coursier	
Forme :.....trapèze
Longueur :.....10 m
Largeur en gueule :.....25 m
Largeur en fond :.....6 m
Profondeur :.....1,40 m
pentelatérales :.....1 %
matériaux de construction :.....terre végétale
Alimentation plan d'eau	
ressource :.....ruisseau de Lagassat
débit moyen annuel :.....5 l/s
débit minimum biologique dit « réservé » :.....0,5 l/s

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire sur l'ouvrage existant au 17 décembre 2019.

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.1. Drainage du remblai

Aucun système de drainage n'est prévu par le pétitionnaire.

L'exploitant devra procéder à une surveillance du barrage, pour contrôler l'absence d'infiltration, de renard hydraulique, ou de végétation ligneuse (cf. Article 4).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Le présent titre instaure les obligations des responsables quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les responsables surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils peuvent confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, le suivi et l'instruction relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient aux responsables de l'ouvrage de s'assurer, à leurs frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues. Le coursier positionné à l'aval de l'évacuateur de crues est par ailleurs exempt de toute végétation arbustive.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Les consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Les responsables sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le/les responsable(s) :

- organisent des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tiennent à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 7. Déclaration des événements

Les exploitants sont tenus de déclarer au préfet dès qu'ils en ont connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les exploitants prennent ou font prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander aux responsables un rapport sur l'événement constaté.

Article 8. Modalité d'exploitation

Article 8.1. Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 112,61 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Lors des opérations de restitution, l'exploitant assure une progressivité de l'augmentation du débit de nature à assurer la sécurité des activités à l'aval de l'ouvrage.

Article 8.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Débit Minimum Biologique dit « réservé ».

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau de Lagassat un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau à l'aval du seuil de dérivation.

Ce débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 0,5 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal est assuré par un système de mesure installé au seuil de dérivation des eaux pour remplissage de retenue. Il pourra se matérialiser par une échelle limnimétrique ou un orifice calibré dont la correspondance entre hauteur d'eau et débit seront transmises, dans un délai de 6 mois après mise en service de la conduite de dérivation, au service en charge de la police de l'eau

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 11. Prélèvement - remplissage

Le prélèvement pour le remplissage est autorisé par le présent arrêté.

Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements sont à communiquer au service eau et risques de la DDT.

La retenue est munie d'une échelle limnimétrique permettant de connaître son remplissage en volume. Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est hebdomadaire.

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les exploitants fournissent au service eau et risques de la DDT, un tableau de correspondance en hauteur d'eau et volume et la courbe de remplissage.

Article 12. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 13. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Afin de réduire au maximum les nuisances lors des phases chantier et d'exploitation les mesures de réduction d'impact suivantes sont à mettre en œuvre :

- utilisation d'engins mécaniques nettoyés et bon état de fonctionnement avant l'arrivée sur le site afin d'éviter d'éventuelles propagations d'espèces invasives par dissémination des graines,
- stockage des carburants et ravitaillement des engins sur une aire étanche à l'écart du réseau hydrographique,
- stationnement des engins à bonne distance du ruisseau (notamment la nuit et en fin de semaine),

- présence de kit anti-pollution dans les engins,
- réduction de l'emprise du chantier au strict minimum nécessaire à sa réalisation,
- maîtrise des écoulements issus du lessivage des sols, mise à nu par les opérations mécaniques, en périodes de fortes précipitations via la mise en place d'aménagements et/ou de mesures adaptés au contexte du site qui devront être détaillés
- balisage, si nécessaire, des berges du cours sis en aval immédiat de la zone de travaux,
- collecte, tri et évacuation des résidus de chantier vers des filières de traitement agréées
- mise à disposition des agents de chantier d'une notice de précautions à prendre en phase travaux comprenant, notamment, la liste des personnes à prévenir en cas d'incidents.

TITRE 4. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 14. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie (définies dans l'arrêté susvisé)

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si les pétitionnaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 16. Police des eaux – situation de crise

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 17. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles section A n° 1540, n° 1541, n° 2243) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section A n° 1540, n° 1541, n° 2243) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 18. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 20. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 22. Indemnité

Les exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière

temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 23. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montréal, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 24. Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le maire de la commune de Montréal, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 mai 2020

pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés des tiers et du pétitionnaire, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.
